

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 12)

c.

OEB

124^e session

Jugement n° 3887

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 2 décembre 2013 et régularisée le 28 janvier 2014, la réponse de l'OEB du 13 mai, la réplique du requérant du 4 septembre et la duplique de l'OEB du 16 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le révoquer pour faute avec effet immédiat, assortie d'une réduction de sa pension d'ancienneté.

En décembre 2012, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a reçu un blâme à titre de sanction disciplinaire pour ne pas avoir respecté les normes d'entretien et ne pas avoir suivi les normes applicables au traitement électronique de son rapport de notation de 2011. Il était averti qu'en cas de récidive d'autres mesures pourraient être prises à son encontre en vertu de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

Le 1^{er} mars 2013, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant que, comme son comportement perturbateur et son insubordination avaient continué, et s'étaient même aggravés, il était

suspendu de ses fonctions avec effet immédiat et n'était plus autorisé à pénétrer dans les locaux de l'OEB pendant la durée de sa suspension. Son comportement ayant été considéré comme constitutif d'une faute grave, le dossier avait été transmis à la commission de discipline. La directrice principale avisait par ailleurs le requérant que, s'il souhaitait voyager en dehors des Pays-Bas, il devait en informer l'Office au préalable et demander une autorisation.

La commission de discipline rendit son avis motivé le 30 juillet 2013. La majorité de ses membres conclut que l'attitude du requérant constituait un «comportement récurrent», qui démontrait une incapacité manifeste à exercer ses fonctions et «une insuffisance professionnelle objective» au sens de l'article 52 du Statut des fonctionnaires. En effet, le requérant n'avait pas accompli son travail depuis 2010 et avait refusé d'obéir aux instructions raisonnables et légitimes de ses supérieurs hiérarchiques. De l'avis de la majorité, il était peu probable qu'il puisse donner satisfaction en tant qu'examineur ou à toute autre fonction, dans un grade inférieur. Elle recommanda donc qu'il soit révoqué. Deux membres de la commission exprimèrent un avis minoritaire dans lequel ils indiquaient avoir l'impression d'être face à «une personne qui n'a[vait] pas agi de manière intentionnelle et qui a[vait] plus besoin d'aide que de mesures disciplinaires». Ils ajoutaient que, si l'OEB persistait à imposer une sanction disciplinaire, un «rapport d'expert» aux fins de déterminer si le requérant avait agi intentionnellement en l'espèce semblerait être une «condition *sine qua non*».

Par une lettre datée du 6 septembre 2013, le Président de l'Office informa le requérant que son comportement était manifestement incompatible avec un maintien dans ses fonctions et que l'on ne pouvait raisonnablement espérer une quelconque amélioration de sa part. Au vu de la gravité de la faute commise et des circonstances aggravantes (en particulier l'absence de toute amélioration de son comportement malgré la sanction infligée en décembre 2012 et plusieurs avertissements), il avait décidé de lui infliger la sanction disciplinaire la plus sévère, soit la révocation avec effet immédiat assortie d'une réduction d'un tiers de sa pension d'ancienneté. Il ajoutait que le requérant recevrait une indemnité correspondant à la période de préavis obligatoire et que le

requérant pouvait demander le réexamen de cette décision. Telle est la décision attaquée.

Le 25 septembre 2013, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision du 6 septembre 2013. Le 21 novembre, le Président l'informa qu'il avait décidé de la rejeter pour défaut de fondement. Il ajoutait que cette décision était exclue de la procédure de recours interne et que, si le requérant estimait qu'elle lui faisait grief, il pouvait former une requête devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 septembre 2013, de déclarer nulle *ex tunc et ab initio* chacune des «diverses conséquences résultant de» la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration dans son ancien poste avec effet rétroactif. Il sollicite du Tribunal qu'il l'autorise à «rester au même poste aussi longtemps qu'il le souhaitera et à choisir librement [...] la date à laquelle il pourra prendre sa retraite». Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, subsidiairement, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office datée du 6 septembre 2013 de le révoquer (avec effet immédiat), en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, à titre de sanction disciplinaire et de lui infliger la sanction la plus sévère, cette révocation étant assortie d'une réduction d'un tiers de sa pension d'ancienneté, tout en respectant le montant minimal prévu par le paragraphe 3 de l'article 10 du Règlement de pensions. Par lettre du 25 septembre 2013, le requérant a demandé que cette décision fasse l'objet d'un réexamen, conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Dans sa décision définitive du 21 novembre 2013, le Président a rejeté la demande de réexamen et confirmé sa décision du 6 septembre tendant à la révocation du requérant, assortie d'une réduction d'un tiers de sa pension.

2. Le 10 avril 2013, la directrice principale des ressources humaines a établi un rapport concernant le comportement du requérant au travail, conformément aux articles 100 et 52, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires. Elle a invité la commission de discipline à émettre un avis motivé, en application du paragraphe 1 de l'article 102 et, subsidiairement, du paragraphe 2 de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, sur la faute reprochée au requérant, qui était résumée principalement par les éléments suivants :

- «• refus systématique et explicite d'effectuer les tâches courantes de recherche et d'examen, l'intéressé ayant reconnu à plusieurs reprises mettre à profit ses heures de travail pour résoudre des questions personnelles;
- refus de se conformer aux ordres légitimes émanant de ses supérieurs concernant des aspects essentiels des conditions de travail, notamment les horaires de travail, l'exercice de notation;
- persistance à adopter un mode de communication perturbateur et peu coopératif.»*

Plus précisément, il était reproché au requérant :

- a) d'avoir refusé d'effectuer des tâches à compter de 2010 au moins;
- b) d'avoir refusé d'obéir aux instructions raisonnables et légitimes de ses supérieurs;
- c) d'avoir fait montre d'une attitude peu coopérative face aux prétendus problèmes rencontrés avec «MyFIPS»;
- d) d'avoir systématiquement refusé de se conformer à la procédure électronique de notation;
- e) de n'avoir pas respecté les règles officielles en matière de temps de travail;
- f) d'avoir utilisé les ressources de l'Office à des fins personnelles;
- g) d'avoir refusé de respecter les consignes concernant les espaces de rangement;
- h) d'avoir adopté un mode de communication perturbateur.

* Traduction du greffe.

La directrice principale des ressources humaines estimait que le comportement du requérant constituait une faute grave justifiant une révocation au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires ou, subsidiairement, un licenciement en application du paragraphe 1 de l'article 52 du Statut.

3. Dans son avis motivé du 30 juillet 2013, la commission de discipline a conclu, à la majorité de ses membres, que le requérant «a[vait] agi d'une manière parfaitement logique et cohérente qui ne laissait planer aucun doute sur sa responsabilité juridique et qu'il n'[était] pas nécessaire de demander un examen médical complémentaire pour parachever la procédure disciplinaire». Elle a considéré que :

- a) Le requérant avait, sur une longue période, adopté un comportement (eu égard à son obligation de s'acquitter de ses fonctions d'examineur et d'obéir aux instructions raisonnables et légitimes de ses supérieurs) relevant d'une «insuffisance professionnelle» au sens large.
- b) Son comportement ne pouvait pas être attribué à une déficience de ses capacités physiques ou mentales.
- c) Le requérant s'obstinait à demander que ses rapports de notation prétendument incorrects soient modifiés et pensait qu'il avait le droit de préparer ses recours durant ses heures de travail.
- d) Le requérant a refusé à plusieurs reprises de reprendre ses activités tant que les rapports de notation qu'il contestait n'étaient pas corrigés et modifiés et que sa promotion n'avait pas été décidée afin de tenir compte des rapports de notation modifiés.
- e) Le requérant a admis qu'il y avait peu de chances qu'il modifie son comportement à l'avenir, à moins qu'il soit fait droit aux demandes et exigences formulées dans l'ensemble de ses recours.

- f) Le comportement du requérant constituait «un motif grave qui dénotait une incapacité ou une incompétence manifeste à remplir les fonctions qui lui étaient attribuées».

En conséquence, la majorité des membres de la commission de discipline conclut, en application de la première phrase et du deuxième cas de figure envisagé par le paragraphe 1 de l'article 103 du Statut des fonctionnaires, que le requérant avait fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'accomplissement de ses fonctions et que le licenciement visé au paragraphe 1 de l'article 52, première phrase, du Statut des fonctionnaires constituait une sanction «appropriée, adéquate et proportionnée», considérant qu'«il n'y avait aucune probabilité raisonnable que le requérant donne satisfaction en tant qu'examineur (ou à toute autre fonction) dans un grade inférieur».

4. Les deux membres désignés par le Comité du personnel ont rédigé un avis minoritaire dans lequel ils concluaient que «l'Office savait et/ou ne pouvait ignorer que [le requérant] souffrait probablement d'un problème médical de nature psychologique»; que «les problèmes rencontrés [avaient] été déclenchés par des erreurs et probablement par le traitement injuste dont il faisait l'objet de la part de l'Office»; et qu'«il [était] possible, voire probable, que l'Office [soit] responsable de l'état d'anxiété du [requérant]». Ils concluaient qu'il était peu plausible que le requérant ait volontairement cessé de travailler et que leur impression le concernant était «celle d'une personne qui n'a[vait] pas agi de manière intentionnelle et qui a[vait] plus besoin d'aide que de mesures disciplinaires». En conséquence, ils estimaient que l'obtention d'un rapport d'expert sur la capacité du requérant à agir intentionnellement «sembl[ait] être une condition *sine qua non*», et que l'Office manquerait à son devoir de sollicitude s'il n'obtenait pas un tel rapport.

5. L'ultime audition prévue au paragraphe 3 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires a eu lieu le 28 août 2013. Dans une lettre datée du 6 septembre 2013, le Président de l'Office a informé le requérant qu'il avait décidé de le révoquer avec effet immédiat et de réduire d'un tiers le montant de sa pension d'ancienneté. Le Président faisait part, dans cette lettre, de son désaccord concernant trois des conclusions

auxquelles la majorité des membres de la commission était parvenue. En premier lieu, il contestait la conclusion selon laquelle les allégations c) à h) du rapport du 10 avril 2013 susmentionné constituaient des manquements mineurs et pouvaient être englobées par les allégations a) et b). Il considérait qu'il s'agissait d'allégations distinctes, qu'elles portaient sur des manquements à différentes obligations prévues par le Statut des fonctionnaires et illustraient à quel point le comportement du requérant était grave et persistant. En deuxième lieu, le Président contestait la conclusion selon laquelle l'allégation g) était déjà couverte par le blâme infligé le 11 décembre 2012, en particulier dans la mesure où cette allégation se rapportait à des faits qui s'étaient produits en 2013. En troisième lieu, il n'était pas d'accord avec la recommandation tendant à qualifier le comportement allégué comme relevant d'une insuffisance professionnelle en vertu de l'article 52 du Statut des fonctionnaires. Tout en se rangeant à la conclusion de la majorité selon laquelle le refus de travailler du requérant était un fait non contesté que l'intéressé avait lui-même admis, il estimait que l'analyse juridique de la majorité telle qu'exprimée aux paragraphes 23.1 à 23.4 de son avis n'était pas conforme aux dispositions du Statut des fonctionnaires ou à la jurisprudence relative aux notions de faute disciplinaire et de service insatisfaisant. Il rappelait que «la jurisprudence avait clairement qualifié le refus de remplir ses fonctions et l'insubordination comme des actes constitutifs d'une faute» et que «[l]e refus de travailler, surtout après avoir reçu plusieurs rappels et avoir été informé des conséquences découlant d'un tel refus, ne [relevait] pas d'une "incapacité" à exercer ses fonctions ou d'une "insuffisance professionnelle"». Concernant la question de la «responsabilité disciplinaire», il précisait ce qui suit :

«14. Selon la définition du Statut (paragraphe 1 de l'article 93 [du Statut des fonctionnaires]), la responsabilité disciplinaire présuppose un manquement commis volontairement ou par négligence à ses obligations en vertu du Statut. Cela comprend donc le refus exprès d'accomplir des tâches.

15. Le fait que vos actions relevaient, du point de vue de la majorité de la commission, d'un comportement récurrent et constant qui s'est poursuivi sur une longue période et a été mis en œuvre d'une manière très logique et cohérente, ne laissant planer aucun doute sur votre responsabilité juridique (paragraphe 33 et 35a), que vous n'avez jamais invoqué une quelconque irresponsabilité et que vous avez admis ne pas entendre modifier votre

comportement à l'avenir (paragraphe 35e) montre le caractère pleinement responsable et intentionnel de vos actes. La majorité confirme que votre comportement ne pouvait être attribué à une déficience de vos capacités physiques ou mentales (paragraphe 35b).

16. Le caractère persistant et récurrent de votre comportement a atteint un niveau tel qu'il a été qualifié par la majorité de conscient mais "obsessionnel". Comme déjà expliqué, cela ne peut pas conduire à considérer qu'il relevait d'une insuffisance professionnelle.

17. J'ai pris acte des doutes émis par la minorité sur votre capacité à agir de manière intentionnelle et de sa recommandation qu'un avis d'expert soit demandé sur cette question. Elle s'appuie, dans son argumentation, sur une lecture sélective des faits exposés par l'Office, et non sur ses propres observations et investigations ou sur votre défense.

18. À cet égard, je note que, lors de l'audience, vous avez clairement affirmé que vous n'étiez "pas malade" (page 26 du procès-verbal). De même, la minorité affirme, à tort (paragraphe 3), qu'il n'a pas été possible de vous examiner en raison de l'insistance du psychiatre à vouloir que les formulaires soient signés. En réalité, l'examen a été empêché par votre refus clairement documenté de ne signer sous aucun prétexte ces formulaires (paragraphe 10.2.6 de l'avis), alors que votre autorisation est obligatoire, en vertu de la loi, pour permettre l'échange d'informations médicales.

19. À cet égard, je rappelle que l'Office vous a soumis en 2012 à un examen médical dans le cadre de son devoir de sollicitude, eu égard notamment aux déclarations que vous avez faites à votre supérieur direct et à vos collègues (cf. l'invitation datée du 16 avril 2012). L'Office n'a soulevé aucune question ni n'a eu d'indications sur une éventuelle incapacité à défendre vos intérêts ou une irresponsabilité quant à vos actes, en particulier en ce qui concerne votre refus de travailler et d'autres faits qui vous ont été reprochés au cours de la procédure, pour lesquels vous avez admis qu'ils étaient volontaires.

20. De surcroît, aucune des circonstances de l'espèce ni aucun élément dans la présente procédure disciplinaire ne laisse planer le moindre doute sur votre capacité à vous défendre, à contrôler votre comportement ou à comprendre vos actions. Les nombreux recours intentés, la grande quantité de communications dans le cadre de ces recours et la participation d'un assistant indiquent tout le contraire. La minorité fait erreur en considérant que l'état de votre ancien bureau constitue une preuve à cet égard puisqu'il ressort de l'inspection menée dans votre nouveau bureau (S13A21) par le Service de santé au travail le 4 décembre 2012, suite aux mesures prises par l'Office, qu'il était dans un état correct, le défaut d'entretien ne dépassant pas les limites acceptables. Cela montre que vous étiez parfaitement en mesure de contrôler votre environnement. Je ne partage pas non plus l'avis de la minorité selon lequel vous étiez présent dans les locaux de l'OEB en dehors des heures de travail; en réalité, vous aviez

établi vos propres horaires de travail, à votre convenance, qui étaient faits d'arrivées tardives et de longues pauses.

21. La seule défense que vous opposez concerne le temps que vous auriez passé à préparer vos recours (paragraphe 28). Ce moyen de défense ne peut pas constituer une circonstance atténuante et, dans tous les cas, il n'est pas acceptable. Un fonctionnaire ne peut pas quitter son travail pour protester contre une décision administrative qui lui déplaît et se faire justice lui-même (jugements du Tribunal administratif de l'OIT n^{os} 1277, au considérant 12, et 1550, au considérant 7). En ce qui concerne l'argument invoqué devant la commission et lors de l'ultime audition selon lequel "vous avez effectué certaines tâches", le paragraphe 25 de l'avis majoritaire indique que "*la commission a pu établir que (presque) aucun travail d'examen n'avait été accompli par [le requérant] et conclu qu'il pouvait difficilement être considéré qu'il s'était acquitté de son obligation première*".»*

Le Président de l'Office se disait en désaccord avec l'opinion minoritaire dans son ensemble. Il relevait que l'argument avancé par la minorité selon lequel le travail du requérant n'avait fait l'objet d'aucune critique pendant ses vingt premières années de service était erroné, les appréciations qu'il avait reçues depuis son entrée en fonctions montrant au contraire que la qualité de son travail était très variable. Il rejetait la conclusion selon laquelle l'Organisation n'avait pas soutenu le requérant et notait que la minorité avait émis des doutes quant à la capacité du requérant à agir de manière intentionnelle, recommandant au Président de demander l'avis d'un expert sur cette question. Il considérait néanmoins que les deux membres qui avaient signé l'avis minoritaire s'appuyaient dans leur argumentation sur «une lecture sélective des faits exposés par l'Office, et non sur [leurs] propres observations et investigations ou sur [la] défense [présentée par le requérant]». En conclusion, le Président estimait que les faits sur lesquels reposaient les charges étaient constitutifs d'une faute qui était contraire aux normes générales de conduite requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'article 24 du Statut des fonctionnaires. Il poursuivait en indiquant que «[l]e caractère persistant et répété du comportement fautif adopté par le requérant vis-à-vis d'obligations essentielles et de devoirs statutaires spécifiques, et d'instructions légitimes de ses supérieurs, ajouté au fait qu'[il] avait agi

* Traduction du greffe.

intentionnellement, constitu[aient] des éléments de nature à aggraver [sa] responsabilité».

6. À l'appui de sa requête, le requérant invoque les moyens suivants :

- La décision du 1^{er} mars 2013 de le suspendre de ses fonctions était sans fondement.
- L'OEB lui a illégalement interdit de quitter les Pays-Bas.
- Il a été privé de son droit à une procédure régulière.
- La première audition de la commission de discipline a violé son droit d'être entendu.
- L'OEB ne pouvait se référer à des rapports de notation qu'il avait contestés et qui n'étaient donc pas définitifs lorsque la procédure disciplinaire a été ouverte.
- Les délégations de pouvoir n'ont pas été dûment établies.
- Il a été victime de harcèlement et de mesures de représailles suite aux recours internes et requêtes qu'il a déposés.
- Aucun entretien préalable concernant ses activités professionnelles n'a été organisé avant l'établissement de son dernier rapport de notation.
- Les accusations qui sont à la base de la décision de le révoquer avec effet immédiat et de réduire le montant de sa pension d'ancienneté ne sont ni prouvées ni étayées.
- Aucun comportement fautif, crime, méfait, acte de rébellion, manquement, acte d'insubordination, acte répréhensible, acte frauduleux, refus de travailler ou vol ne peut lui être reproché.
- Son droit d'être entendu en personne par le Président avant sa révocation a été violé.
- La décision du Président et les avis de la majorité et/ou de la minorité des membres de la commission de discipline sont incompatibles.
- L'OEB a refusé de reconnaître le «volume particulièrement important de travail réel» qu'il a accompli.

- Il a rencontré de nombreuses difficultés lors de la contestation des trois versions successives de son rapport de notation pour l'année 2002.
- Il a rencontré des difficultés liées à la contestation de tous les rapports de notation ultérieurs.
- L'OEB a manqué à son devoir de sollicitude.
- La décision de le révoquer avec effet immédiat a été prise en violation de l'article 53 du Statut des fonctionnaires.
- La réduction d'un tiers de sa pension d'ancienneté constitue une violation du principe de proportionnalité.
- Le rapport du 10 avril 2013 ne préconisait pas une réduction de sa pension d'ancienneté.
- Les jugements 1363, 1277 et 1550 ont été cités à tort et les jugements 852, 880, 1393, 1447, 1984, 2930, 2995, 3062 et 3227 n'ont pas été cités.
- La décision de le priver de deux mois de traitement a été prise en violation de l'article 88 du Statut des fonctionnaires.
- Il n'a pas été prévenu à l'avance de la résiliation anticipée de son assurance-maladie.

7. L'OEB soulève la question de la recevabilité de la requête, notant que le requérant s'obstine à attaquer la décision du Président du 6 septembre 2013 au lieu de la décision définitive du 21 novembre 2013. Le Tribunal relève que, le requérant ayant demandé le réexamen de la décision du 6 septembre en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires et ayant reçu la décision définitive du 21 novembre qui figure parmi les pièces jointes au dossier, il y a lieu de considérer que la requête est dirigée contre la décision définitive du 21 novembre 2013. La requête est donc recevable.

8. Au cours des dernières années, le requérant a progressivement réduit son volume de travail en tant qu'examineur, mettant ce temps à profit pour préparer ses recours internes et ses requêtes devant le Tribunal. Il en était parvenu au point qu'il ne «faisait (pratiquement) plus aucun travail en tant qu'examineur», comme l'a relevé la majorité des

membres de la commission de discipline. Le requérant était convaincu qu'il avait le droit de consacrer ses heures de travail à résoudre ses litiges et ses problèmes juridiques, précisant : «ces litiges ne touchent pas à des questions privées mais à des questions professionnelles qui trouvent leur origine dans les nombreuses décisions injustes qui m'ont été imposées par la hiérarchie de l'Office européen des brevets».

9. La majorité des membres de la commission fondait sa recommandation de révoquer le requérant sur le paragraphe 1 de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, considérant qu'il avait fait preuve d'insuffisance professionnelle. Cependant, le Président de l'Office a décidé de révoquer le requérant pour faute en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93. Ces deux articles prévoient (dans leur partie pertinente) ce qui suit :

«Article 52

Insuffisance professionnelle

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la Convention, le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer à l'intéressé de lui attribuer un grade inférieur et de le nommer à un emploi correspondant à ce nouveau grade.

- (2) [...]»

«Article 93

Sanctions disciplinaires

- (1) Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
- (2) Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
- a) l'avertissement écrit ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension temporaire de l'avancement d'échelon ;
 - d) l'abaissement d'échelon ;
 - e) la rétrogradation ;
 - f) la révocation assortie, le cas échéant, d'une réduction de l'allocation de départ visée à l'article 11 des règlements de pensions, ou de la pension d'ancienneté, ainsi que de la fraction de la rémunération due

résultant de la participation, le cas échéant, au plan d'épargne salariale. Cette réduction ne peut toutefois excéder le tiers de la somme visée ni, en ce qui concerne la pension, ramener cette dernière à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 10, paragraphe 3 des règlements de pensions.»

10. Le Tribunal relève que tant l'article 52 que l'article 93 du Statut des fonctionnaires envisagent la possibilité de révoquer un fonctionnaire, mais seul l'article 93 prévoit une réduction du montant de sa pension d'ancienneté. L'article 93 exige une intention ou une négligence. L'article 52 concerne le cas où le fonctionnaire serait incapable de remplir ses obligations professionnelles. Il y a lieu, aux fins de déterminer lequel de ces deux articles doit être retenu pour justifier la révocation du requérant, d'examiner à la fois son comportement et ses capacités. La question a été abordée par la commission de discipline, dont les membres ont abouti à des conclusions différentes qui ont donné lieu à un avis majoritaire et un avis minoritaire. Dans sa décision du 6 septembre 2013, confirmée par la décision définitive du 21 novembre 2013 à l'issue de la procédure prévue par l'article 109 du Statut des fonctionnaires, le Président de l'Office a indiqué qu'après examen des avis majoritaire et minoritaire des membres de la commission de discipline, il était parvenu à une conclusion différente, qu'il développa plus précisément aux points 15 à 20 de sa décision du 6 septembre 2013, citée ci-dessus.

11. En l'espèce, le supérieur hiérarchique et les collègues du requérant se sont interrogés en 2012 sur la santé mentale de ce dernier en raison d'un changement de comportement et de son apparente obsession à préparer ses recours pendant ses heures de travail au lieu de s'acquitter de ses fonctions d'examineur, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires, qui dispose notamment qu'un fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation. L'OEB a ordonné au requérant de se soumettre à un examen médical auprès du médecin-conseil de l'Office, conformément à l'article 26 du Statut des fonctionnaires. Le requérant s'est rendu au rendez-vous fixé et le médecin-conseil a informé l'OEB qu'un examen par un psychiatre

serait nécessaire avant qu'il rédige un rapport final. Le requérant s'est rendu au rendez-vous fixé par le psychiatre, mais a refusé de signer la «Déclaration de consentement à l'échange d'informations médicales confidentielles», qui autorisait le psychiatre à communiquer les résultats de son examen au médecin-conseil (et a également refusé de signer la déclaration attestant qu'il avait refusé de signer le formulaire d'autorisation). En conséquence, le psychiatre n'a pas pu examiner le requérant et la consultation a pris fin sans que l'examen ait pu avoir lieu. Le médecin-conseil a informé le Département des ressources humaines qu'en l'absence d'évaluation par un psychiatre de la santé mentale du requérant, il n'était pas en mesure de finaliser son rapport sur l'état de santé de celui-ci.

12. Le Tribunal relève que la principale raison pour laquelle l'examen médical, tenté en 2012, n'a pas abouti est que le requérant a refusé de s'y soumettre, en violation du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires, qui est ainsi libellé :

«[Un] fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné par le Président de l'Office dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service.»

13. Le refus du requérant de remplir ses obligations en tant qu'examineur est bien établi. Toutefois, la décision du Président de le révoquer en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est viciée par le fait que ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. En conséquence, la commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires (qui prévoit que, «[s]i elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut ordonner une enquête contradictoire»), ordonner l'examen médical du requérant par un expert et la convocation

d'une commission médicale si nécessaire. L'expert prendra également en considération toutes les pièces jointes au dossier soumis au Tribunal.

14. Le requérant a été suspendu de ses fonctions conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du Statut des fonctionnaires avec effet au 1^{er} mars 2013, avec une réduction de 50 pour cent de son traitement de base. Cette réduction était soumise au délai fixé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 95 du Statut, qui sont ainsi libellés :

- «(2) La décision prononçant la suspension du fonctionnaire précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.
- (3) La situation du fonctionnaire suspendu est définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.»

La procédure disciplinaire a duré plus longtemps que les quatre mois prévus au paragraphe 3 de l'article 95 du Statut, une seconde audition de la commission de discipline ayant eu lieu le 1^{er} juillet 2013 à titre de précaution suite à une plainte du requérant qui prétendait n'avoir pas été informé de la tenue de la première audition, qui avait eu lieu le 27 mai 2013. Les montants retenus ont été remboursés au requérant sur sa fiche de salaire de juillet, conformément au paragraphe 3 de l'article 95 du Statut. Par une lettre du 23 juillet 2013, le service allemand des postes avait informé le président de la commission de discipline que le requérant avait été avisé qu'il pouvait venir retirer au bureau de poste la lettre du 26 avril 2013 (par laquelle il était informé de la composition définitive de la commission de discipline et invité à se présenter à l'audition du 27 mai), mais qu'il ne l'avait pas fait. Considérant que le requérant avait manqué à son devoir d'accepter de bonne foi toute communication de l'OEB, l'OEB a décidé (en vertu de l'article 88 du Statut des fonctionnaires) de recouvrer les sommes remboursées, estimant que le retard pris par la procédure était imputable au requérant. Le Tribunal considère que l'OEB a agi de manière appropriée et que les prétentions du requérant à cet égard sont infondées.

15. Le requérant formule plusieurs conclusions qui sont soit irrecevables, soit sans pertinence dans le cadre de la présente requête, soit dénuées de fondement. En particulier, sa conclusion relative au harcèlement est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Les conclusions concernant ses rapports de notation sont sans pertinence dans le cadre de la présente affaire, et certains de ces rapports ont d'ailleurs été contestés par la voie d'un recours interne et/ou devant le Tribunal. Sa conclusion relative à la décision de le suspendre de ses fonctions est, quant à elle, infondée dans la mesure où elle s'appuie également sur sa «totale incapacité à exercer [ses] fonctions officielles». De même est infondée la conclusion selon laquelle l'OEB lui aurait illégalement interdit de quitter les Pays-Bas. Comme indiqué dans la lettre du 1^{er} mars 2013 l'informant de sa suspension, le requérant a été avisé qu'il «[était] impératif pour [lui] de rester disponible pour recevoir toute correspondance (qui [lui] serait probablement livrée par coursier) et communiquer avec l'Office. Il [lui était] expressément demandé de fournir sans délai une adresse de courriel et un numéro de téléphone valables. [Il était] invité en outre, avant tout voyage en dehors des Pays-Bas, à informer l'Office et à demander une autorisation.» L'affirmation du requérant selon laquelle les délégations de pouvoir n'ont pas été dûment établies n'est pas étayée. En effet, le requérant n'a pas apporté la preuve d'un quelconque abus de pouvoir. S'agissant du moyen selon lequel la procédure était viciée au motif que le rapport du 10 avril 2013 ne demandait pas que sa révocation soit assortie d'une réduction de sa pension d'ancienneté, ce qui constitue la sanction la plus sévère, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur cette question puisque la décision attaquée doit en tout état de cause être annulée.

16. Au vu de ce qui précède, la décision du 21 novembre 2013 en tant qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires doit être annulée. La décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concerne la révocation doit elle aussi être annulée. L'affaire doit être renvoyée à l'OEB afin qu'elle ordonne un examen médical du requérant et, si nécessaire, la convocation d'une commission médicale. Dans ces circonstances, le Tribunal n'ordonnera pas la réintégration du requérant. Par ailleurs, en l'absence d'expertise

psychiatrique attestant que le requérant ne souffrait pas de troubles psychiques, le Président ne pourrait légalement révoquer le requérant pour faute étant donné qu'en l'espèce une telle mesure supposerait un comportement intentionnel, même s'il pourrait manifestement le révoquer pour insuffisance professionnelle.

17. Le requérant a droit à une indemnité au titre du tort moral causé par la décision viciée de le révoquer avec effet immédiat, assortie d'une réduction de sa pension d'ancienneté, que le Tribunal fixe à 20 000 euros. Le requérant ayant admis avoir préparé ses recours pendant ses heures de travail (ce qui est contraire aux règles de l'OEB), il ne peut prétendre à l'octroi des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 21 novembre 2013 en tant qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est annulée ainsi que la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concerne la révocation.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB conformément au considérant 13 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ